

*Article 5.**Principes généraux pour la répartition des navires marchands et des bateaux de navigation intérieure.*

A. (i) Les navires de commerce allemands disponibles pour répartition au titre des réparations entre les Gouvernements signataires seront répartis entre ceux-ci au prorata des pertes globales respectives de navires marchands, calculées en prenant comme base le tonnage brut, que les Gouvernements signataires et leurs ressortissants ont subies par suite de faits de guerre. Il est reconnu que la cession de navires de commerce par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres gouvernements est effective sous réserve de telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

(ii) Un Comité spécial, composé de représentants des Gouvernements signataires, sera constitué par l'Assemblée de l'Agence interalliée des Réparations pour présenter des recommandations au sujet de la détermination de ces pertes et de l'attribution des navires de commerce allemands disponibles pour répartition.

(iii) La valeur des navires de commerce allemands portée dans les comptes de réparations sera la valeur fixée par la Commission tripartite de la Marine marchande sur la base des prix de 1938 en Allemagne, majorée de 15 p. 100 et avec application d'un coefficient de dépréciation.

B. En raison du fait reconnu que certains pays ont particulièrement besoin de bateaux de navigation intérieure, la répartition de ces bateaux sera confiée à un Comité spécial constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations dans les cas où des bateaux de navigation

*Article 5.**General Principles for the Allocation of Merchant Ships and Inland Water Transport.*

A. (i) German merchant ships available for distribution as reparation among the Signatory Governments shall be distributed among them in proportion to the respective over-all losses of merchant shipping, on a gross tonnage basis, of the Signatory Governments and their nationals through acts of war. It is recognized that transfers of merchant ships by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are subject to such final approvals by the legislatures of the United Kingdom and United States of America as may be required.

(ii) A special committee, composed of representatives of the Signatory Governments, shall be appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency to make recommendations concerning the determination of such losses and the allocation of German merchant ships available for distribution.

(iii) The value of German merchant ships for reparation accounting purposes shall be the value determined by the Tri-partite Merchant Marine Commission in terms of 1938 prices in Germany plus 15 per cent. with an allowance for depreciation.

B. Recognizing that some countries have special need for inland water transport, the distribution of inland water transport shall be dealt with by a special committee appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency in the event that inland water transport becomes available at